



Conditions de garantie appliquées aux modules photovoltaïques Solar-Fabrik AG fournis par Solstis SA

La société Solstis SA distributrice de modules d'énergie solaire fabriqués par Solar Fabrik AG, assume une garantie limitée dans le cadre des conditions de garantie qui suivent. Les modules des classes de qualité « QK2 » et « QK3 » en sont exclus.

1. Puissances garanties

Solstis SA garantit, dans les limites suivantes et à expiration du délai de prescription légal des droits découlant de la constatation de vices conférés contractuellement au premier acheteur, le rendement des modules d'énergie solaire qu'elle produit :

1.1 Solstis SA s'engage à ce que les modules d'énergie solaire livrés par ses soins produisent au moins 90 % de leur puissance minimale (= puissance nominale selon fiche technique minorée des limites de tri puissance selon fiche technique) pendant une période de dix (10) ans à partir de la livraison au premier acheteur.

1.2 Solstis SA s'engage également à ce que les modules d'énergie solaire livrés par ses soins produisent au moins 80 % de leur puissance minimale pendant une période de vingt-cinq (25) ans à partir de la livraison au premier acheteur.

1.3 Les puissances garanties ci-dessus sont basées sur la puissance minimale des modules d'énergie solaire, mesurée dans des conditions normales d'essai de 1000 watts/m² et un spectre d'AM 1,5 (= Air Mass/masse d'air) à une température des cellules de 25 °C et avec une précision de mesure de 5 %.

2. Prestations de garantie

Au cas où les modules d'énergie solaire livrés par Solstis SA n'atteindraient pas dans les délais de garantie cités aux points 1.1 et 1.2 les puissances minimales garanties, également citées aux points 1.1 et 1.2, Solstis SA offre les prestations de garantie suivantes à son choix :

2.1 la mise à disposition pour enlèvement de modules d'énergie solaire

supplémentaires afin de compenser la puissance insuffisante,

2.2 la mise à disposition de modules d'énergie solaire en échange des modules livrés ou

2.3 le remboursement proportionnel de la valeur actuelle des modules d'énergie solaire défectueux (p. ex. dans le cas cité au point 1.1, si la puissance effective atteint 70 % de la puissance minimale figurant sur la fiche technique, 20 % de la valeur actuelle des modules ne produisant pas la puissance minimale garantie seront remboursés).

Dans les cas cités aux points 2.1 et 2.2, si le type de module d'origine n'est plus produit en série, des modules de remplacement ou supplémentaires des types alors standard seront mis à disposition. Toute autre prétention, notamment à des dommages et intérêts, est exclue de la présente garantie.

2.4 La garantie ne comprend notamment pas les frais de démontage des modules d'énergie solaire, ni les frais de transport pour leur renvoi, les frais de livraison et d'installation des modules réparés ou remplacés ou les dommages et intérêts pour perte de puissance et dommages consécutifs.

2.5 Les composants ou modules d'énergie solaire échangés deviennent propriété de Solstis SA.

2.6 Les délais de garantie cités aux 1.1 et 1.2 ne sont ni prorogés ni renouvelés par la mise à disposition de modules supplémentaires ou de remplacement, ni par le remboursement proportionnel de la valeur actuelle des modules défectueux.

3. Exercice des droits de garantie

3.1 Les prestations de garantie citées aux points 2.1 à 2.3 peuvent être exigées par le premier acheteur à expiration du délai de prescription légal des droits découlant de la constatation de vices qui lui sont conférés par Solstis SA.

3.2 Au cas où le premier acheteur aurait cessé d'exister (notamment pour cessation d'activité ou faillite), le deuxième acheteur peut exiger par écrit de Solstis SA les prestations de garantie citées aux points 2.1 à 2.3.

Au cas où le deuxième acheteur ou tout autre intermédiaire aurait cessé d'exister et où le premier acheteur serait inconnu du client final ou ne serait pas disposé à exécuter les prestations de garantie, le client final peut exiger par écrit de Solstis SA les prestations de garantie citées aux points 2.1 à 2.3. Dans ces cas, les dispositions applicables au premier acheteur des présentes conditions de garantie s'appliquent en conséquence au deuxième acheteur et au client final.

3.3 Dans tous les cas, les prestations de garantie peuvent uniquement être exigées sur présentation de l'original du bon de livraison ou de la facture (en indiquant la date de la livraison, le type de module et le numéro de série) et à condition que le demandeur y figure comme destinataire.

3.4 Toute modification de puissance doit être immédiatement signalée par écrit, au plus tard dans un délai de forclusion de deux (2) semaines après la survenue du risque couvert par la garantie citée au point II et sur présentation des documents cités au point 3.3, les modifications non décelables doivent être signalées dès leur constatation.

3.5 Les modules d'énergie solaire défectueux ne seront pas acceptés s'ils ont été renvoyés sans la demande écrite correspondante de Solstis SA.

3.6 En cas de doutes fondés quant à la puissance produite par les modules d'énergie solaire, la marche à suivre est la suivante :

3.6.1 L'acheteur doit avant tout faire réaliser à ses frais une première mesure des modules au moyen d'un capteur d'ensoleillement ou d'un appareil de mesure. La précision du capteur ou de l'appareil de mesure doit être de 5 %

dans une plage de mesure de 100 à 1000 W/m². La mesure doit être réalisée sur des groupes (strings) de modules et l'intensité d'ensoleillement doit être d'au moins 800 watts par mètre carré. Par ailleurs, la section des câbles de raccordement des modules doit être calculée et une photo des modules au moment de la mesure doit être réalisée. Une tolérance maximale de 15 % doit être appliquée. Le coût de cette première mesure ne doit pas excéder 250,00 €. Il est conseillé à l'acheteur de faire réaliser la mesure par un laboratoire indépendant bien établi.

3.6.2 S'il résulte de la première mesure commanditée par l'acheteur que la puissance minimale des modules ne correspond visiblement pas à la puissance garantie, l'acheteur peut exiger de Solstis SA, sur présentation du résultat de la mesure, du calcul de la section des câbles et de la photo, l'une des prestations de garantie citées aux points 2.1 à 2.3 au choix de Solstis SA. De même, s'il s'agit d'une modification de puissance couverte par la garantie, le coût de la mesure doit être remboursé par Solstis SA sous réserve des dispositions suivantes des points 3.6.3 à 3.6.5.

3.6.3 Si Solstis SA émet des doutes fondés quant à la justesse de la première mesure, elle peut contrôler ou faire contrôler par un laboratoire indépendant à ses frais les modules concernés (deuxième mesure). Solstis SA est expressément autorisée à démonter les modules et à les transférer provisoirement à un autre endroit aux fins de cette deuxième mesure. Si Solstis SA constate lors du contrôle qu'un module est défectueux ou ne produit pas la puissance garantie, elle doit procéder comme prévu aux points 2.1 à 2.3 des présentes conditions de garantie. Par ailleurs, le coût de la première mesure et d'un éventuel démontage et remontage des modules sont alors également à la charge de Solstis SA.

3.6.4 Si la deuxième mesure par Solstis SA ou un laboratoire indépendant mandaté à cet effet par ses soins ne met en évidence aucune diminution de puissance, ou aucune diminution notable selon les points 1.1 et 1.2, Solstis SA doit le justifier à l'acheteur par la présentation des résultats de la mesure. Si l'exploitant de l'installation persiste cependant à croire la puissance insuffisante, Solstis SA doit, avec l'accord de l'acheteur, charger un autre laboratoire indépendant ou un autre expert indépendant de vérifier de nouveau les modules (troisième mesure). Cette troisième mesure doit être réalisée dans des conditions normales d'essai (température des cellules 25 °C, ensoleillement 1000 W/m² et spectre AM 1,5). Le résultat de la troisième mesure est définitif pour Solstis SA comme pour l'acheteur.

Si la troisième mesure par le laboratoire/l'expert mandaté à cet effet ne met en évidence aucune diminution notable de puissance selon les points 1.1 et 1.2, l'acheteur doit assumer les coûts de la totalité des mesures. Si en revanche le laboratoire/l'expert met en évidence une diminution notable de puissance selon les points 1.1 et 1.2, Solstis SA doit procéder comme prévu aux points 2.1 à 2.3 et assumer les coûts des mesures réalisées par le laboratoire/l'expert, ainsi que les coûts de la première mesure.

3.6.5 L'acheteur doit donner son accord comme prévu au point 3.6.4 dans un délai d'un mois après la demande de Solstis SA. Dans le cadre de cette demande, Solstis SA est tenue d'informer expressément l'acheteur que, au cas où il ne donnerait pas son accord comme prévu au point 3.6.4 dans le délai d'un mois, il est tenu d'assumer les coûts de la deuxième mesure réalisée par Solstis SA ou un laboratoire mandaté à cet effet par ses soins.

3.7 Les dispositions de la présente garantie ne portent atteinte à aucun droit, basé sur d'autres législations, d'ayant droit à l'exercice des prestations de garantie comme prévu au point 3.

4. Exclusion de garantie

4.1 Les garanties ci-dessus ne concernent pas les modules solaires des classes de qualité «QK2 » et « QK3 », ni les modules spécifiques, les réalisations sur mesure et les modules solaires vendus d'occasion.

4.2 Les prestations citées aux points 2.1 à 2.3 ne peuvent être garanties que si les modules d'énergie solaire fabriqués par Solstis SA ont été posés et exploités de manière réglementaire selon les instructions d'installation et de montage en vigueur. De même, les prestations ne peuvent être garanties par Solstis SA que dans la mesure où la chute de puissance en dessous des seuils cités aux points 1.1 et 1.2 est exclusivement due aux modules d'énergie solaire fabriqués par Solstis SA.

4.3 La garantie ne s'applique pas dans les cas suivants :

- 4.3.1 installation, raccordement ou entretien inadéquat des modules d'énergie solaire fournis par Solstis SA,
- 4.3.2 manipulation ou exploitation incorrecte des modules d'énergie solaire,
- 4.3.3 stockage ou transport inapproprié des modules avant l'installation,
- 4.3.4 dégradation des modules d'énergie solaire due à un emploi abusif, une modification inadéquate, une intervention ou une réparation,
- 4.3.5 défaut d'un module d'énergie solaire causé par des composants système tels

- que diodes de dérivation, boîtiers de raccordement, câbles, onduleurs, etc.,
- 4.3.6 dégradations dues à des influences (mécaniques) extérieures,
- 4.3.7 dégradation des modules sous l'influence de l'environnement, notamment causées par la suie, des substances salines, des pluies acides ou la rouille.
- 4.3.8 perte de puissance causée par des cas de force majeure, notamment surtension, foudre, inondation, incendie, défauts de branchement, ouragans, éruption volcanique, grêle, neige ou toute autre circonstance non prévisible par Solstis SA,
- 4.3.9 dommages système du maître d'ouvrage ou incompatibilité des composants système du maître d'ouvrage et des modules de Solstis SA,
- 4.3.10 dommages causés par des actes de terrorisme, des révoltes ou toute autre catastrophe d'origine humaine,
- 4.3.11 dommages causés par le bruit, les vibrations, la rouille, des éraflures ou des décolorations dus au vieillissement ou à un usage de longue durée des modules,
- 4.3.12 absence du numéro de série et/ou des plaques signalétiques des modules d'énergie solaire, leur dégradation à la suite de manipulations ou impossibilité d'identification sûre des modules pour quelque autre raison.

4.4 Les prestations de la présente déclaration de garantie sont les seules et uniques prestations de garantie conférées ou promises pour les modules d'énergie solaire de Solstis SA.

5. Contact

Pour toutes les questions et exigences relatives au présent accord de garantie, le correspondant est :
Solstis SA
Sébeillon 9b
1004 Lausanne
Suisse
Tél. ++41 21 620 03 50
Fax. ++41 21 620 03 59
www.solstis.net

6. Dispositions finales

6.1 Les présentes conditions de garantie s'appliquent parallèlement aux conditions de vente et de livraison de Solstis SA. Le droit applicable est le droit suisse à l'exclusion de la Convention des nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.

6.2 L'invalidité de dispositions individuelles des promesses de garantie ci-dessus ne porte en rien atteinte à la validité des autres dispositions.
État : 24.11.2008